

<p>Date de l'arrêté : 27/02/2024</p> <p>Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux Rue des Commerces - Rue Jean Loubière</p>	<p>République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune</p>
--	---

ARRÊTÉ
N° AR_008_2024

portant Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux Rue des Commerces -
Rue Jean Loubière

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement du bouclage PS LEYGUES, réalisés par l'entreprise LAUBE et pour le compte d'Enedis, la circulation et le stationnement seront réglementés Rue des Commerces R24 et Rue Jean Loubière R25 (Plan joint).

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article 1 : Du 11 mars 2024 au 29 mars 2024 inclus la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune de Ladinhac Rue des Commerces R24 et Rue Jean Loubière R25.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation alternée avec chaussée réduite
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à pendant toute la durée du chantier.

<p>RF Préfecture du CANTAL</p> <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2024 015-211500897-AR_008_2024-AR</p>

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 27 février 2024

RF

Préfecture du CANTAL

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 27/02/2024

015-211500897-AR_008_2024-AR



RF
 Préfecture du CANTAL

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 27/02/2024
 015-211500897-AR_008_2024-AR